

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

SOUS-PREFECTURE

GENEVOIS

01 AVR. 2026

<b><u>Nombre de membres :</u></b> En exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15 POUR : 15 CONTRE : / ABSTENTION : /	<b><u>L'an deux mille vingt-six</u></b> <b><u>Le vingt-six à vingt heures trente minutes</u></b> Le Conseil Municipal de la Commune de CERNEX dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Madame le Maire, Agnès RICHARD.  <b><u>Date de convocation :</u></b> Le 21 mars 2026 <b><u>Secrétaire de séance :</u></b> Nadine CUSIN	ARRIVEE
<b><u>Présents :</u></b> Agnès RICHARD, Nadine CUSIN, André SEIFERT, Odette LAUDE, Thierry DEFFAYET, Jérôme WAHL, Maryline DURET, Estelle DURET-ROYER, Virginie JACOTTET, Christelle BRETTON, Olivier SEIFERT, Sébastien CARTON, Carole BEAURE, Florian ALGARRA-SUPPO, Victor DEPREZ <b><u>Absent(e)(s) avec procuration :</u></b> / <b><u>Absent(e)(s) sans procuration :</u></b> /		

**Délibération n° D26-15**

**Objet : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Madame le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Présentant ensuite les différentes attributions du Conseil Municipal qui peuvent être déléguées, il invite l'Assemblée à se prononcer sur ces points.

Il invite l'Assemblée à se prononcer sur ce point et donne lecture de l'article L.2122-23 du CGCT relatifs au remplacement provisoire du Maire et au suivi des missions déléguées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,**

- **DECIDE** que Madame le Maire sera chargé par délégation pendant la durée de son mandat des attributions définies aux alinéas suivants des articles L.2122-22 et L 2122-23 du CGCT, à savoir :

**Art 1°/** d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

**Art 4°/** de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite des crédits inscrits au budget.

**Art 6°/** de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget pour un montant maximum de 5.000 €.

**Art 7°/** de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**Art 8°/** de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**Art 9°/** d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

**Art 11°/** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

**Art 14°/** de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**Art 15°/** d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code pour un montant maximum de 10.000 €.

**Art 16°/** de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette autorisation sera valable pour l'ensemble des contentieux en défense intéressant la commune.

**Art 17°/** de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à hauteur de 5.000 €.

**Art 18°/** de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

**Art 20°/** de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, à savoir 100.000 €.

**Art 21°/** d'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption (simple) défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme pour un montant maximum de 10.000 €.

**Art 26°/** De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

**Art 30°/** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

- **PRECISE**, qu'en application des dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises, en cas d'empêchement du Maire, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Ainsi fait et délibéré, pour copie conforme,

**Le Maire,**  
*Agnès RICHARD*

*Certifiée exécutoire le 27/03/2026*  
*Transmise en Sous-Préfecture le 30/03/2026*  
*Affichée le 30/03/2026*

